

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Pierre-Alain Favrod et consorts – 2020 année bissextile, et 2021 ?

Rappel de l'interpellation

L'année 2020 est bissextile et les années 2024 et 2028 le seront aussi. Le lac Léman est principalement alimenté par le Rhône qui constitue le 75% de ses apports. Il s'est constitué lors du retrait progressif du glacier du Rhône, après la dernière période glaciaire, il y a seize mille ans. Environ 60% de ses berges sont aménagées, enrochées.

Le Léman a toujours été sujet à de fortes variations saisonnières. Il y a même eu un procès qui a duré sept ans, devant le Tribunal fédéral, afin de réguler au mieux son niveau. C'était de 1877 à 1884. En 1884, une convention intercantonale fut signée, réglant la régularisation du niveau du Léman. Une série de vannes horizontales maintiendront désormais le niveau du lac entre les limites de 371.70 et 372.30 mètres au-dessus du niveau de la mer.

Chaque année bissextile, le niveau du lac Léman est abaissé afin de procéder à de l'entretien sur les rives, les berges, les ports, les places d'amarrage, les plages, etc. Des travaux sont donc prévus et planifiés par les communes, bien à l'avance, en fonction de ces années bissextiles. 2020 est une année exceptionnelle durant laquelle les travaux prévus n'ont pu être réalisés, à cause bien évidemment du COVID-19 et du confinement. Je pose les questions suivantes à notre Gouvernement :

- Faut-il une fois encore attendre quatre ans avant de pouvoir exécuter ces travaux ?*
- Serait-il envisageable que le Conseil d'Etat entreprenne les démarches afin que le lac Léman soit à nouveau abaissé à son plus bas niveau en 2021 ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Contexte

La régulation du niveau du lac actuel est fixée selon l'acte intercantonal du 11 septembre 1984 concernant la correction et la régularisation de l'écoulement des eaux du Léman entre les cantons de Genève, de Vaud et du Valais. L'objectif général est de maintenir dans toute la mesure du possible, le niveau entre les altitudes 372.30 msm et 371.70 msm (mètres au-dessus du niveau de la mer).

Le règlement sur la manœuvre de l'ouvrage de régularisation du 17 septembre 1997 du canton de Genève précise les variations à respecter au cours de l'année. Ce règlement doit être approuvé par les trois cantons et le Conseil fédéral. Il peut être soumis à révision tous les cinq ans si la demande en est faite par l'une des parties intéressées. Le niveau est abaissé chaque année progressivement de décembre à mars-avril afin de permettre d'absorber les volumes d'eau importants s'écoulant par la fonte de neige pour éviter des inondations aux riverains. Dès le mois de juin le niveau est maintenu à un niveau plus ou moins constant. Il est également prévu que tous les quatre ans, durant les années bissextiles, le niveau soit encore abaissé de 15 à 20 centimètres pour faciliter la réalisation de travaux dans les ports ou sur les rives du lac.

Les objectifs de l'acte intercantonal du 11 septembre 1984 ont repris intégralement ceux fixés dans l'acte intercantonal de 1884, y compris le principe d'abaissement plus marqué en mars-avril durant les années bissextiles. Les variations annuelles du niveau du lac suivent ainsi les mêmes principes depuis plus d'un siècle.

La France n'est pas partie prenante de l'accord intercantonal. Elle dispose toutefois d'un volume d'eau qu'elle peut utiliser à travers les accords dits d'Emosson, pour augmenter les débits du Rhône à la sortie du lac. Ce volume correspond plus ou moins à celui provenant du bassin versant français de l'Arve qui est turbiné par les installations d'Emosson sur le canton du Valais. La convention du 23 août 1963 entre la Suisse et la France en fixe les modalités.

Quelle utilité d'un abaissement exceptionnel du niveau en 2021

La période d'abaissement quadriennal de 15 à 20 centimètres durant mars-avril 2020 n'a pas pu être utilisée pleinement à cause du COVID-19. Il est donc légitime de se demander si un éventuel abaissement exceptionnel l'année prochaine serait utile.

De manière générale un niveau bas du lac facilite les travaux de renforcement des fondations des murs de rives. Par contre il rend plus difficile la navigation par manque de tirant d'eau, et donc l'acheminement des enrochements ou les mouvements de bateaux dans les ports.

Aucune demande d'abaissement relative à des chantiers spécifiques n'a été formulée auprès des services compétents vaudois. La situation est la même dans les cantons de Genève et du Valais. Par contre la commune de Montreux s'inquiète au contraire d'un abaissement trop marqué en 2021 qui l'obligerait d'évacuer les bateaux du port du Basset avant l'abaissement et trouver une solution pour amarrer ses bateaux en dehors du port afin de réaliser ses travaux au printemps 2021.

D'autre part le canton de Genève annonce qu'une vidange de la retenue de Verbois est planifiée pour cette même période afin de curer les matériaux. Ce curage nécessite de garder suffisamment d'eau pendant plusieurs jours dans le lac afin d'assurer un débit suffisant dans le Rhône et une dilution minimale des matériaux transportés. Un lac trop bas n'est pas compatible avec ce type de mesures.

Conclusions

Le Conseil d'Etat n'est pas favorable à lancer une procédure d'abaissement exceptionnel en 2021 vu l'absence de demandes spécifiques à ce sujet et les désagréments que cela engendrerait. Il souhaite maintenir au printemps 2024 la prochaine période d'abaissement exceptionnel du niveau du lac.

Il indique toutefois qu'il reste ouvert à d'éventuelles mesures exceptionnelles en dérogation du règlement en vigueur, dans la mesure où cela répondrait à un besoin avéré et partagé avec les deux autres cantons et la France.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 septembre 2020.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean